

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE : PASSAGE EN RISQUE MODERE

En raison de la multiplication des cas d'IAHP dans la faune sauvage et en élevage, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de qualifier le niveau de risque de « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les mesures applicables lorsque le niveau de risque est « modéré » figurent dans l'arrêté ministériel du 16 mars 2016. Cet arrêté est consultable en activant le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032320450/>

Pour rappel, en niveau de risque modéré, les mesures concernent uniquement les communes en zones à risque particulier (ZRP - voir carte en pièce jointe) :

- Concernant le **transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau** :
 - o Les détenteurs de catégorie 1 et 2 peuvent transporter jusqu'à 30 appelants « nomades » vers le site de chasse, en respectant les mesures de biosécurité
 - o Les détenteurs de catégorie 3 ne peuvent pas transporter leurs appelants « nomades » ;
 - o Chaque détenteur doit pouvoir présenter son récépissé de déclaration en lien avec sa catégorie ;
 - o L'utilisation des appelants « résidents » déjà présents sur le site de chasse est autorisée à condition qu'ils n'aient pas de contacts directs avec les appelants « nomades »
- Le **transport et le lâcher de gibier à plume** sont interdits, depuis ou à destination d'une commune en zone à risque particulier, sauf dérogation accordée par la Direction Départemental de la Protection des Populations à l'élevage d'origine.
- **Mesures de biosécurité** : les détenteurs d'appelants et d'autres oiseaux captifs doivent appliquer des mesures de biosécurité renforcées rappelées dans les plaquettes ci-jointes.

Le Président - H. SABAROT